

N° 281

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant et complétant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, et tendant à la réparation intégrale des dommages subis dans le service ou à l'occasion du service,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU et Jacques GENTON,

*Sénateurs.*

---

*(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est bon de rappeler qu'un des principes généraux du droit français veut que les préjudices soient intégralement réparés par ceux qui en sont responsables. Dans ce but, les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire appliquent les articles 1382 et suivants du Code civil, tandis que les juridictions de l'ordre administratif ont élaboré une jurisprudence cohérente qui oblige l'administration à réparer intégralement les dommages qu'elle cause.

Pourtant, les militaires de carrière échappent à ce grand principe.

Les préjudices corporels survenus du fait ou à l'occasion du service, et à condition qu'ils se concrétisent par une invalidité quantifiable, ne font pas l'objet d'une réparation intégrale mais simplement d'une réparation forfaitaire, dans le cadre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

La réparation forfaitaire n'est pas dérisoire, mais elle ne tient aucun compte malheureusement du préjudice particulier subi par le militaire, dans son avenir professionnel par exemple.

Les militaires ne sont certes pas les seuls dont les préjudices corporels subis à l'occasion du service sont réparés par une rente forfaitaire ; dans le cadre du Code du travail, les infirmités résultant d'accidents du travail, d'accidents de trajet ou de maladies professionnelles, sont réparées suivant le même principe forfaitaire.

Mais il est juste de dire qu'en cas de faute « inexcusable », la réparation du préjudice doit être intégrale.

Le dommage peut consister en une atteinte à une valeur pécuniaire s'il résulte d'une atteinte à la personne physique qui oblige à des soins et peut entraîner une incapacité de travail. Il peut également consister en l'amputation d'une carrière à cause d'une invalidité définitive. Ce dommage devient alors moral.

S'agissant des appelés, des mesures sont envisagées dans le projet de loi gouvernemental modifiant le Code du service national, afin que ceux-ci puissent bénéficier, en cas de dommages corporels subis par eux en service ou à l'occasion du service, des règles de droit commun des réparations civiles.

Mais les militaires de carrière sont malheureusement exclus de ces mesures puisqu'elles ne concernent que les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire.

Dans un esprit d'équité, la présente proposition de loi a pour objectif de remédier à une telle situation, juridiquement aberrante. Il est temps, aujourd'hui, de reconsidérer le cas des militaires de carrière pour que ceux-ci puissent bénéficier à leur tour d'une réparation totale du dommage subi, en supprimant les limitations du forfait de pension applicables aux agents publics.

De plus, il n'est pas acceptable qu'une discrimination soit faite entre appelés et militaires de carrière.

Sensibles à l'inégalité dont sont victimes les militaires de carrière dans le domaine de la réparation du préjudice causé en cas de faute « inexcusable », nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi dont l'objectif premier est de remédier à une injustice flagrante envers ces catégories de citoyens.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les militaires victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles de droit commun. »

### Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> seront compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe exceptionnelle s'appliquant sur les véhicules automobiles importés des pays non membres de la Communauté économique européenne.